



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction des Relations avec les
Collectivités Territoriales et des
Affaires Juridiques**

Arrêté N°20-DRCTAJ/1- 2

autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques afin de réaliser un suivi du Triton crêté dans certaines mares du Marais breton dont la durée de l'étude est de cinq ans

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal notamment les articles 322-1, 322-3, 433-11 et R. 635-1 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-871 du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Anne TAGAND, Secrétaire générale de la préfecture de la Vendée ;

VU la demande du 22 décembre 2020 formulée par le Syndicat Mixte de la Baie de Bourgneuf ;

CONSIDÉRANT que le suivi du Triton crêté s'inscrit dans le cadre de l'observatoire de la biodiversité d'intérêt communautaire pour le site Natura 2000 afin d'évaluer l'état de la biodiversité pour laquelle le site « *Marais breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts* » a une responsabilité ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prospecter environ 350 mares réparties aléatoirement sur le Marais breton et qu'il est nécessaire de pénétrer dans les propriétés privées et publiques ;

Arrête

ARTICLE 1er : Les agents du Syndicat Mixte de la Baie de Bourgneuf ainsi que les agents des sociétés dûment mandatées, chargés de ces prospections, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder aux dites prospections de mares sur les terrains concernés, sur le territoire des communes de Commequiers, La Barre-de-Monts, Bouin, Beauvoir-sur-Mer, Bois-de-Céné, Challans, Châteauneuf, Le Fenouiller, Notre-Dame-de-Monts, Notre-Dame-de-Riez, Le Perrier, Saint-Gervais, Saint-Hilaire-de-Riez, Saint-Jean-de-Monts, Saint-Urbain, Sallertaine et Soullans.

Les agents du Syndicat Mixte de la Baie de Bourgneuf sont :

- Madame Sophie MIRAMONT, chargée de mission Observatoire de la Biodiversité ;
- Madame Julie AYÇAGUER, chargée de mission Natura 2000 ;

- Monsieur Matthias CAILLAUD, stagiaire pour l'année 2021.

Ainsi que Monsieur Jean-Guy ROBIN, responsable scientifique et technique à la Communauté de Communes Océan Marais de Monts.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) dont l'indication est faite sur le plan ci-annexé, pour y effectuer des prospections de mares.

Les prospections se tiendront sur cinq ans aux périodes suivantes :

- du 1^{er} mars au 30 juin 2021 ;
- du 1^{er} mars au 30 juin 2022 ;
- du 1^{er} mars au 30 juin 2023 ;
- du 1^{er} mars au 30 juin 2024 ;
- du 1^{er} mars au 30 juin 2025.

ARTICLE 2 : Chacun des agents et personnels chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : Les maires des communes cités à l'article 1^{er} du présent arrêté sont invités à prêter aide et assistance aux agents ou personnes déléguées effectuant ces recherches.

Ils pourront être l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes concernées à la diligence du maire, au moins dix jours avant l'exécution des travaux.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé au président du Syndicat Mixte de la Baie de Bourgneuf – 35^{ter} rue des Sables – 85230 BEAUVOIR-SUR-MER.

ARTICLE 5 : Les agents et délégués ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété, ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à l'exécution.

À défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai de cinq jours ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

ARTICLE 6 : Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie ou causé tout autre dommage avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant sur les lieux.

À défaut d'accord amiable, il sera procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des recherches seront à la charge du Syndicat Mixte de la Baie de Bourgneuf. À défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Nantes.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les **six mois de sa date**.

ARTICLE 9 : La Secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le Président du Syndicat Mixte de la Baie de Bourgneuf, les Maires de Commequiers, La Barre-de-Monts, Bouin, Beauvoir-sur-Mer, Bois-de-Céné, Challans, Châteauneuf, Le Fenouiller, Notre-Dame-de-Monts, Notre-Dame-de-Riez, Le Perrier, Saint-Gervais, Saint-Hilaire-de-Riez, Saint-Jean-de-Monts, Saint-Urbain, Sallertaine et Soullans sont

2/3

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à La Roche-sur-Yon, le - 4 JAN. 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

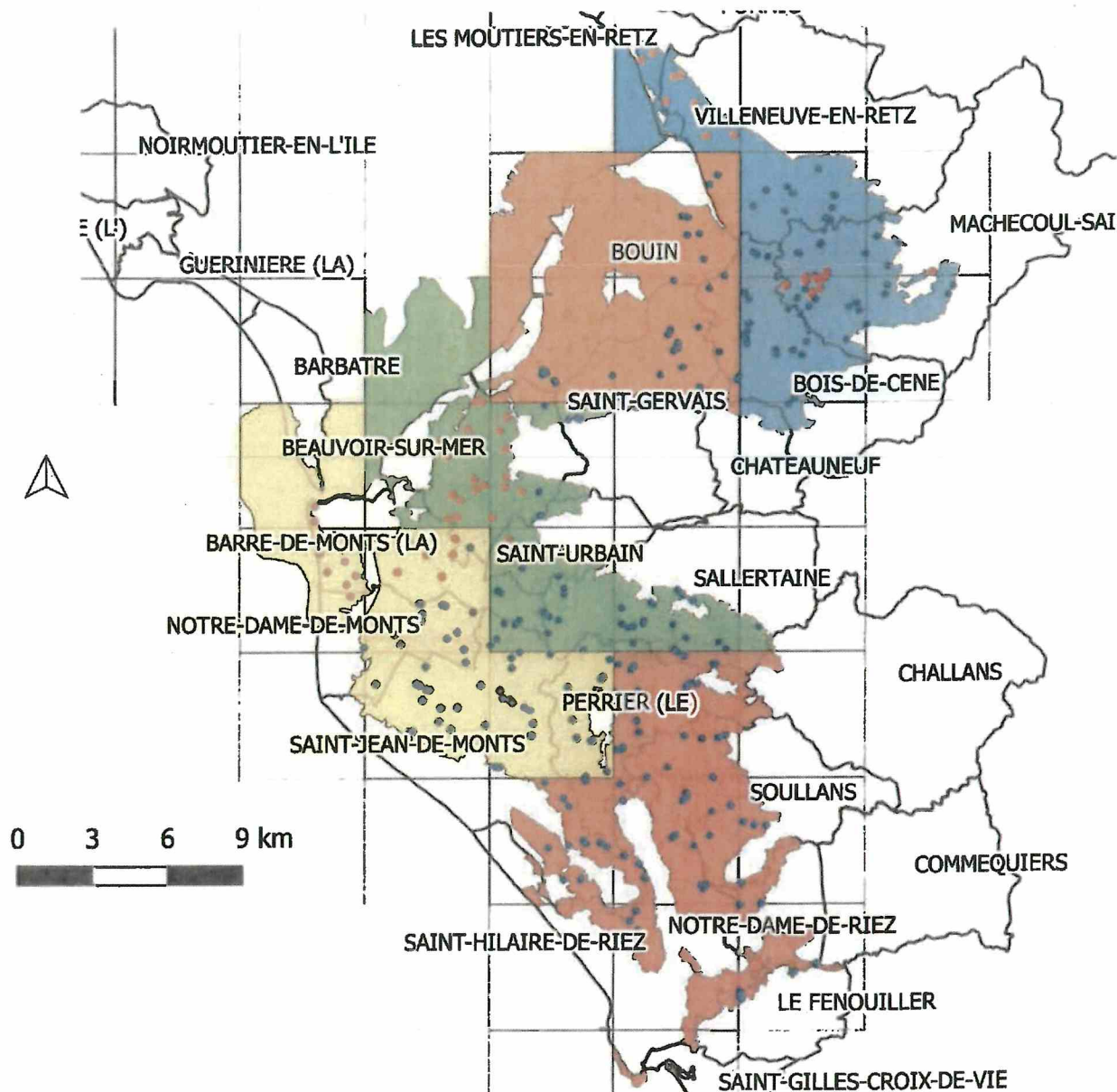
Anne TAGAND

Localisation des mares prospectées pour le suivi du Triton crêté entre 2021 et 2025

Le nombre de mares et leur précision de localisation sont susceptibles d'être modifiés

Sources : INPN - SMBB

Réalisation : SMBB - Sophie Miramont - décembre 2020



Suivi 2021 [~85 mares] ● En marais salé [~24]

■ Zone de prospection

● En forêt domaniale [~10]

● En MAEC et contrats [14]

● En marais doux [~55]

● En marais salé [~6]

Suivi 2024 [~ 68 mares]

■ Zone de prospection

● En marais doux [~38]

● En marais salé [~30]

Suivi 2025 [~70 mares]

■ Zone de prospection

● En marais doux [~57]

● En marais salé [~13]

Suivi 2022 [~72 mares]

■ Zone de prospection

● En marais doux [~72]

Suivi 2023 [~68 mares]

■ Zone de prospection

● En marais doux [~44]

□ Quadrillage national 5 x 5 km

■ Zone Natura 2000 (Dir. Habitats)

□ Communes



CE PROJET EST CO-FINANÇÉ PAR LA RÉGION ET LE FOND EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL